

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20120301

**Dossiers : A-214-11
A-216-11**

Référence : 2012 CAF 70

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

appelante

et

**MINISTRE DES TRANSPORTS, MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 1^{er} mars 2012

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} mars 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20120301

Dossiers : A-214-11
A-216-11

Référence : 2012 CAF 70

CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE DAWSON
LA JUGE TRUDEL

ENTRE :

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

appelante

et

MINISTRE DES TRANSPORTS, MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} mars 2012)

LA JUGE SHARLOW

[1] Les avocats de l'appelante ont défendu avec vigueur leurs thèses fort habiles; cependant, au vu du dossier, nous ne pouvons conclure que le juge Kelen a commis une erreur quelconque justifiant l'intervention de notre Cour.

[2] Essentiellement, la plupart des griefs dont fait l'objet la décision du juge Kelen concernent les conclusions de fait qu'il a tirées. Il nous a été impossible de constater une erreur

manifeste et dominante dans ces conclusions. À notre avis, il était raisonnablement loisible au juge Kelen d'en arriver aux conclusions qu'il a tirées, vu le dossier dont il était saisi. De surcroît, il nous est impossible de conclure que le juge Kelen a commis une quelconque erreur de droit.

[3] Les appels seront rejetés avec dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
François brunet, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-214-11 et A-216-11

APPEL D'UN JUGEMENT EN DATE DU 4 MAI 2011 RENDU PAR LE JUGE KELEN DE LA COUR FÉDÉRALE DANS LE DOSSIER T-2189-09.

INTITULÉ : THE CANADIAN TRANSIT COMPANY
c. MINISTRE DES TRANSPORTS,
MINISTRE DES PÊCHES ET DES
OCÉANS, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT,
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE
WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DE L'ONTARIO

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} mars 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES SHARLOW, DAWSON et
TRUDEL)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE SHARLOW

COMPARUTIONS :

Kevin O'Brien
Lindsay Rauccio

POUR L'APPELANTE

William MacLarkey

POUR L'INTIMÉE, SA MAJESTÉ
LA REINE DU CHEF DU
CANADA

Peter Southey
Andrea Bourke
Jon Bricker

POUR LES INTIMÉS, LE
MINISTRE DES TRANSPORTS, LE
MINISTRE DES PÊCHES ET DES
OCÉANS, LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET
L'ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE WINDSOR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

OSLER, HOSKIN et HARCOURT SRL
Toronto (Ontario)

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE, SA
MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE L'ONTARIO

POUR LES INTIMÉS, LE
MINISTRE DES
TRANSPORTS, LE MINISTRE
DES PÊCHES ET DES
OCÉANS, LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET
L'ADMINISTRATION
PORTUAIRE DE WINDSOR